



**Décision n° CODEP-BDX-2026-000854 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 13 janvier 2026 autorisant EDF à prolonger la disponibilité du tableau 3LCU001TB et des redresseurs 3LCU001RD et 3LBU001RD du réacteur 3 du fait de la non réalisation d'essais périodiques sur ces équipements sur le cycle 3C3924 du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 110)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 5 février 1980 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais, dans le département de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à la prolongation de la disponibilité du tableau 3LCU001TB et des redresseurs 3LCU001RD et 3LBU001RD du réacteur 3 du fait de la non-réalisation d'essais périodiques sur ces équipements sur le cycle 3C3924 par courrier n° D5150DMT2025030018 ind0 du 19 septembre 2025 et complété le 12 janvier 2026 par le courrier n° D5150DMT2025030018 ind1 du 9 janvier 2026 ;

Vu le courrier d'accusé de réception de l'ASNR référencé CODEP-BDX-2025-057690 du 16 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 8 septembre 2025, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la prolongation de la disponibilité du tableau 3LCU001TB et des redresseurs 3LCU001RD et 3LBU001RD du réacteur 3 du fait de la non-réalisation d'essais périodiques sur ces équipements sur le cycle 3C3924 ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;
3. Les éléments du dossier de demande d'autorisation précité sont suffisamment développés et permettent d'apprécier les enjeux associés notamment dans le domaine de la sûreté ;
4. Selon les éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation précité, les risques et les inconvénients nouveaux ou supplémentaires par rapport à la situation actuelle demeurent faibles et maîtrisés au regard du délai supplémentaire raisonnable pour effectuer les essais périodiques concernés au plus tard dans les 30 jours par rapport à la fin du cycle 3C3924, du bon état des équipements valorisé à travers les informations issues de leur suivi, et des mesures compensatoires prévues afin d'éviter certaines configurations des installations et certaines activités présentant des risques particuliers ;
5. La protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement étant assurée au regard des caractéristiques du projet et des mesures prises pour prévenir et maîtriser les risques et inconvénients, la demande d'autorisation est considérée comme acceptable,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 110 dans les conditions prévues par sa demande du 9 janvier 2026 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2026

Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
Le chef de la division de Bordeaux,

SIGNE PAR

**Paul DE GUIBERT**